

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL du 28 JANVIER 2021

Monsieur le Maire déclare la séance de Conseil Municipal du 28 janvier 2021 ouverte, à 18 heures 00, à huis clos.

Puis il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil municipal, Madame Anne DAURES, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'elle a accepté.

Il est procédé à la constatation de la liste des membres du Conseil municipal.

Il dénombre 22 Conseillers Municipaux présents :

Eric LEOTARD	Anne DAURES	Jean-François BERTUCAT
Martine MEUTERLOS	Hamoue DERDOUR	Olga CAMPANELLA
Thierry CHAPPELLIER	Josette CERUTTI	Claude MONTALI
Philippe PACAUT	Claire GAZE	Patrick DUPUY
Beatrice DI SANTO	Dolorès POETA	Olivier BOURGIER
Jean-Charles VIEMARI	Rémi MARETTE	Marion AUREILLE
Pierre GELSI	Sabine ZOULALIAN	Patrick LAMARQUE

7 Conseillers Municipaux sont absents, dont 7 excusés et qui ont donné procuration.

- Madame Sylvie LAUGIER, absente et excusée, représentée par Madame Olga CAMPANELLA.
- Monsieur Joseph RAJOLA, absent et excusé, représenté par Monsieur Rémi MARETTE.
- Madame Annette NUSSAC-BREITHEL, absente et excusée, représentée par Monsieur Jean-François BERTUCAT.
- Madame Linda FUSTIER, absente et excusée, représentée par Madame Josette CERUTTI.
- Madame Virginie COURTIAL, absente et excusée, représentée par Monsieur Eric LEOTARD, arrivée à 19 heures 10.
- Monsieur Hervé DELESPAUL, absent et excusé, représenté par Monsieur Pierre GELSI.
- Madame Virginie JUILLARD, absente et excusée, représentée par Sabine ZOULALIAN.

Il y a donc 7 procurations.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal peut se dérouler.

Date de la convocation : le 22 janvier 2021

Monsieur Le Maire Claude PICCIRILLO, présente au nom du Conseil municipal nos condoléances pour la disparition de son mari. Nous avons une pensée pour elle et sa famille.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 09/20 du 23 mai 2020 portant sur les décisions du Maire prises et visés par le contrôle de légalité depuis le 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, à savoir :
Les décisions n° 107/20 à 13/21.

Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 23 décembre 2020.

Monsieur Pierre GELSI, s'interroge sur la comptabilisation du nombre de conseillers municipaux lors du Conseil municipal du 23 décembre 2020 figurant sur le Procès-verbal.

Monsieur Eric LEOTARD, constate l'oubli de trois conseillers municipaux dans le tableau figurant dans le Procès-verbal du 23 décembre 2020, cela concerne Mesdames Martine MEUTERLOS, Anne DAURES et Monsieur Jean-François BERTUCAT. Lui-même ne figurant pas dans le tableau puisqu'il présidait la séance.

Ce dernier est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

RAPPORT N°1 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement – Rapport des Délégués – Exercice 2019

Monsieur Claude MONTALI présente ce point.

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté le Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019,

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes déléguées.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et de l'Assainissement - Exercice 2019, ayant été transmis à la commune de SAINT-VICTOIRE le 21 décembre 2020, il est proposé d'approuver le rapport annuel des délégués – Exercice 2019 destiné à l'information du public et des élus, dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

De prendre acte de la présentation, devant le Conseil Municipal, du rapport annuel pour l'année 2019 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du public conformément aux dispositions prévues par le décret visé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°2 : Signature de la Convention de partenariat avec la métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence

Monsieur Patrick DUPUY présente ce point.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Dans le contexte actuel et afin d'adapter au mieux son action sur le terrain, il est proposé de mener une action ciblée notamment sur l'aide aux loyers en lien avec les communes de son territoire, la proximité de ces dernières permettant de déterminer au mieux les besoins.

L'aide aux loyers du Territoire Marseille-Provence intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de production, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de production et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « *click & collect* », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relèvent d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire Marseille-Provence à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 30 novembre aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

Considérant la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à l'épidémie et le besoin de mesure spécifique pour atténuer les effets sur les habitants et les entreprises à court, mais aussi moyen terme ;

Considérant la volonté du Territoire de réduire l'impact du choc sanitaire sur ses entreprises, notamment dans la capacité de celles-ci à payer leurs loyers et à accroître leurs moyens de productions et de distributions ;

Considérant la nécessité de constituer un relais avec les communes du territoire afin de permettre une efficacité dans l'aide apportée aux commerces de proximité.

Considérant la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence d'associer la Commune de Saint-Victoret dans la démarche de soutien aux entreprises de la Commune par l'octroi de la somme de 6 600 € calculé sur la base de 1 € par habitants ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence va intervenir à hauteur de 50% du montant du loyer payé par l'entreprise avec un plafond à 400 €.

Considérant la possibilité pour la Commune, si elle le souhaite, de compléter sur ses propres crédits le reste à charge pour l'entreprise.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

ACCEPTE la signature de ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°3 : Aides aux commerces de Saint-Victoret en complément de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence

Monsieur Patrick DUPUY présente ce point.

Considérant que les commerces de proximité de la Ville sont très fortement impactés par l'épidémie du Covid-19, en particulier les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative à la suite des ordonnances des 14 et 15 mars 2020,

Considérant que la Ville souhaite leur apporter un soutien ainsi qu'une aide financière aux plus fragiles en prenant en charge tout ou partie de leurs loyers professionnels en complément de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence dans le cadre de la convention de partenariat,

Il est bon de rappeler, que l'épidémie de COVID-19 a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

Les entreprises situées sur le territoire communal de Saint-Victoret continuent à vivre en s'adaptant aux mesures étiatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire consécutif au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui fixe les modalités d'un nouveau confinement, le tissu économique de notre commune vit une nouvelle phase de tension.

La décision a été prise le 17 novembre 2020 par la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'engager dans le soutien du tissu économique de notre territoire en venant soutenir, nos commerces de cœurs de villes et de villages. Dans cet objectif d'aide au paiement des loyers, le Territoire Marseille-Provence intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « *click & collect* », de livraison et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Pour cela le soutien se fait sur la base de « **1 euro par habitant (sur la commune) pour nos commerces** ».

Le territoire Marseille-Provence va aider les commerces de Saint-Victoret, notamment, par une participation à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise avec un plafond fixé à 400 € avec un budget global de 6 600 €.

Dans le cadre de la Convention de partenariat la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence il est envisagé la possibilité que la Commune vienne compléter le soutien exceptionnel de la Métropole (cf. article 3 de la Convention).

Nous souhaitons intervenir en complément de la Métropole en permettant à chaque commerce de pouvoir obtenir une aide à hauteur de 60% du loyer avec un plafond de 500 € dont la différence serait prise en charge par la Commune de Saint-Victoret.

Dès lors, la commune souhaite soutenir à hauteur de 60% du loyer avec un maximum de 500 € après déduction de la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence intervient à hauteur de 6 600 €.

Par conséquent, la Commune de Saint-Victoret interviendra, sous réserve de l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence, pour un montant estimatif de 18 000 €.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

FIXE le montant de l'aide totale octroyée par la Commune de Saint-Victoret à la somme estimée de 18 000€
APPROUVE le dispositif complémentaire à celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille-Provence dans le cadre du soutien à l'activité économique sur le territoire de la Commune de Saint-Victoret ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

RAPPORT N°4 : Renouvellement du dispositif d'aide communales aux entreprises COVID-19

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Vu la délibération n°40/20 Dispositif d'aide aux entreprises en date du 10 juillet 2020.

Considérant la fin du confinement institué par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant la situation sanitaire qui a conduit à la restauration par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dans le but de lutter contre la propagation du virus sur le territoire national.

Considérant que la conséquence de ce confinement à compter du 29 octobre 2020 a conduit à la fermeture des établissements considéré comme non-essentiel et dans l'incapacité de pouvoir faire respecter les mesures sanitaires prescrites par l'agence nationale de santé.

Considérant la situation sanitaire depuis le 29 octobre 2020 ayant eu pour conséquence la restauration du confinement sur le territoire national avec des restrictions de déplacement ce qui a eu pour effet d'impacter le tissu économique local.

Au regard des conséquences importantes de cette crise sanitaire sur l'activité économique, des collectivités territoriales et leurs opérateurs ont pris en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises et aux associations dans le cadre de leurs politiques publiques.

Dans un souci de traitement de l'urgence et au regard des impacts sans précédent sur l'activité des TPE et PME, la Commune de Saint-Victoret souhaite accompagner spécifiquement les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

Exonération des redevances d'occupation du domaine public

Dans un premier temps, il est proposé d'exonérer totalement du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine communal. Cette exonération concernera notamment les terrasses, les chevalets, ... (SNC Le Diplomate et La Source aux Fleurs).

Impact financier

Cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public va représenter la somme de 450 €, comme suit :

Mois	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021
Montant	150 €	150 €	150 €

Montant total sur les 3 mois	450 €
------------------------------------	-------

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

D'EXONERER du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021 l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine communal ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

RAPPORT N°5 : En faveur de l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques et les spectacles

Madame Claire GAZE présente ce point.

Vu l'article L.2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune [...] le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Vu les nombreuses études vétérinaires établissant ces dernières années que les conditions de détention, de dressage et de transport des animaux sauvages occasionnent des pathologies avérées et autres troubles du comportement ;

Vu la Convention de Washington de 1973 applicable en France depuis 1977 et portant sur le commerce des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005, entré en vigueur le 5 janvier 2007 et relatif à la protection de l'animal en cours de transport ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L. 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, imposant des normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Vu l'article R. 214-17 du même code qui dispose qu'il est interdit de placer et de maintenir des animaux « dans un habitat ou environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » ;

Vu l'article L.521-1 et R. 654-1 du code pénal ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivant d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, disposant que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé » ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle aux respects de ces normes ;

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des états de mal-être chronique* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemesfelder F.) ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenue au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution ;

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages ;

Considérant le souci de notre municipalité pour la condition animale ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

PROPOSE au Conseil municipal d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages sur le territoire communal ;

DECIDE de renoncer à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages ;

PRECISE que de se réserver la possibilité d'œuvrer, par tous les moyens légaux à sa disposition, pour que Saint-Victoret n'accueille plus de spectacles ou de cirques utilisant des animaux.

RAPPORT N°6 : Demande d'aide juridique

Monsieur le Maire, Claude PICCIRILLO, se retire du Conseil municipal pour laisser la présidence à Monsieur Eric LEOTARD et ne participe pas au vote.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Considérant qu'en application de ces dispositions, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire ou à l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de Saint-Victoret, sollicite l'application de la protection des élus prévue aux articles L.2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il a été constaté qu'il a été victime d'allégations qui ont conduit les services de police judiciaire à conduire une enquête de police pour vérifier leurs exactitudes.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO a tenu à ce que toute la lumière soit faite en permettant aux enquêteurs de se rendre librement en mairie pour procéder à leurs investigations et en répondant favorablement à toutes demandes d'audition de leur part.

Considérant que les accusations portées auprès du Procureur de la République sont des atteintes à sa probité, à son honneur et à sa fonction ayant pour but de nuire à sa réputation et ternir son image.

Or lorsqu'un élu de la République est attaqué au-delà de ce qui est admissible pour l'exercice de la liberté d'expression et du débat, sans preuve et de manière anonyme, ce sont tous les élus qui sont concernés. Il est donc primordial pour le respect des institutions publiques et des élus de ne pas laisser une impunité pour les auteurs de ces propos qui seraient susceptibles d'avoir commis une infraction pénale.

Considérant que Monsieur Claude PICCIRILLO a fait appel à un avocat pour assurer son conseil et la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de Saint-Victoret, la protection des élus pour les plaintes dont il a fait l'objet et les procédures qui en découlent.

Pour mémoire, ce texte est rédigé comme suit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'elu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'elu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Considérant que les faits reposent sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de Maire.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection des élus auquel il a droit dans le cadre de la procédure qu'il subit et qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives à venir dans les juridictions compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocat, frais d'huissier et frais de déplacement.

Le plafond de prise en charge est fixé à 5 000 € TTC par instance, comprenant tous les frais précités.

Considérant que la Commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

Considérant l'erreur de procédure quant à l'adoption de la délibération n°56/20 résultant du fait que celle-ci n'a pas été adoptée en l'absence de la personne directement concernée par la demande, dès lors celle-ci doit faire l'objet d'une annulation et d'un nouveau vote par l'assemblée délibérante dans le respect des procédures édictés en la matière ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité,

Avec

Pour	23	
Abstention	0	
Contre	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD, Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE

ACCEPTE l'annulation de la délibération 56/20 du 18 novembre 2020

ACCORDE la protection des élus à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations éventuelles à déposer, et frais de déplacement, devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
FIXE le plafond de prise en charge à 5 000 € TTC par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures contentieuses,
AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint Eric LEOTARD à signer tout document afférent à cette affaire,
IMPUTE le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes,

RAPPORT N°7 : Attribution d'une subvention pour l'insertion et l'emploi des jeunes apprentis Saint-Victoret suivant leurs formations à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

Madame Olga CAMPANELLA présente ce point.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Rhône contribue activement depuis de nombreuses années au développement de cette orientation professionnelle pour la collectivité. Ainsi, la CMA accompagne jeunes et entreprises vers la réussite de leurs projets en mettant en œuvre plusieurs services.

Des jeunes issus de notre circonscription bénéficient de ces services mis en œuvre par la CMA, ce qui occasionne un coût à la charge de la Compagnie Consulaire.

A ce jour, trois jeunes Saint-Victoriens sont inscrits à la Chambre de métiers et de l'Artisanat du Rhône.

La structure sollicite le versement d'une subvention à hauteur de 124 € par apprentis en formation diplômante de niveau Brevet professionnel et BTS dans le secteur de la Coiffure et de l'Esthétique.

Dans le cadre de notre politique d'accompagnement et de soutien à nos jeunes Saint-Victoriens.

On propose d'aider ces trois apprentis dans la réalisation de leurs projets professionnels en leur octroyant la somme de 372 € soit 124 € par apprentis.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

ACCORDE une subvention de 372 € pour les trois jeunes Saint-Victoriens en apprentissage à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

RAPPORT N°8 : Convention de gestion 2021 entre la Métropole et la Commune de Saint-Victoret au titre de l'éclairage public de la Commune de Saint-Victoret

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 014-5973/19/CM du 16 mai 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Saint-Victoret qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de gestion de la commune de Saint Victoret avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Victoret tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant numéro 2

RAPPORT N°9 : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition et gestion de berceaux en crèche

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de confier pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} octobre 2018, par contrat de délégation de la gestion du service public de l'accueil en crèche pour un volume de quatre (4) berceaux, à la société LPCR Collectivités Publiques, sise 6 allée Jean Prouvé – 92 110 CLICHY-LA-GARENNE.

Les locaux au sein desquels le service public d'accueil en crèche est effectué sont situés à l'adresse suivante : Crèche Les Petits Chaperons Rouges – ZAC Couperigne – Les Bouleaux – 13127 VITROLLES.

Dans ce contexte, parmi les sources de rémunération du Délégataire les prestations d'accueil en crèche délivrées figurent des participations communales, prévues à l'article 18.1 du contrat et lesquelles sont exposées ci-après :

- Participation communale de gestion,
- Participation communale réservation,
- Participation communale accueil.

En France, l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, durée qui a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Parmi les diverses mesures administratives et réglementaires prises par les pouvoirs publics français pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 a été décidée la suspension de l'accueil des usagers des établissements d'accueil des enfants, entraînant ainsi la fermeture desdits établissements.

Ainsi, l'établissement d'accueil de jeunes enfants de Saint-Victoret a été contraint de fermer ses portes à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 10 mai 2020.

Aux fins de rétablir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public en compensant les pertes subies par le Délégataire, lesquelles trouvent exclusivement leur origine dans les mesures prises par l'administration, il est apparu nécessaire aux parties au contrat de se rapprocher pour permettre une modification des conditions financières convenues entre elles, comme le permettent les articles 36 et 37 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, en cas de circonstances imprévues venant bouleverser l'économie générale du contrat.

Le Délégataire renonce ainsi au bénéfice des participations communales prévues à l'article 18.1 du Contrat pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020. En conséquence, un avoir d'un montant de 2 700 € (deux-mille-sept-cents euros) sera émis au profit de la Commune.

En contrepartie, la Commune accepte de régler les participations communales pour les mois de mars et mai 2020 (montant mensuel de 2 700 € (deux-mille-sept-cents euros)), dans leur intégralité. Il est expressément convenu entre les Parties que ces versements resteront acquis au Délégataire à titre d'indemnisation destinée à maintenir l'équilibre du Contrat.

Considérant qu'il convient de préciser par avenant les conditions financières exceptionnelles et dérogatoires aux stipulations du contrat de délégation de service public, par lesquelles le Délégataire renonce au bénéfice des participations communales prévues à l'article 18.1 du contrat pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020 et la Commune accepte de régler ces participations pour les mois de mars et mai 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition et gestion de berceaux en crèche conclu avec la société LPCR Collectivités Publiques, sise 6 allée Jean Prouvé – 92 110 CLICHY-LA-GARENNE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

RAPPORT N° 10 : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la crèche collective « Les Petits Loups de Saint-Victoret »

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de confier à titre exclusif et pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} septembre 2019, par contrat de délégation de service la gestion de la structure multi-accueil crèche « Les Petits Loups » située rue Boris Vian à Saint-Victoret, disposant d'un agrément de 31 berceaux, à la société LPCR Collectivités Publiques, sise 6 allée Jean Prouvé – 92 1120 CLICHY-LA-GARENNE.

Dans ce contexte, l'article 23.1 du contrat de délégation de service public prévoit l'allocation par la Collectivité au profit du Délégataire d'une subvention annuelle pour contrainte de service public.

En France, l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, durée qui a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Parmi les diverses mesures administratives et réglementaires prises par les pouvoirs publics français pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 a été décidée la suspension de l'accueil des usagers des établissements d'accueil des enfants, entraînant ainsi la fermeture desdits établissements.

Ainsi, l'établissement d'accueil de jeunes enfants de Saint-Victoret a été contraint de fermer ses portes à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 10 mai 2020.

Eu égard aux investissements conséquents, non encore amortis, réalisés par le Délégataire dans le cadre du Contrat et aux fins de rétablir l'équilibre économique de ce dernier en compensant les pertes subies par le Délégataire, lesquelles trouvent exclusivement leur origine dans les mesures prises par l'administration, il est apparu nécessaire aux parties au contrat de se rapprocher pour permettre une modification des conditions financières convenues entre elles, comme le permettent les articles 36 et 37 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, en cas de circonstances imprévues venant bouleverser l'économie générale du contrat.

Le Délégataire renonce ainsi au bénéfice de la subvention pour contrainte de service public prévue à l'article 23.1 du Contrat pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020. En conséquence, un avoir d'un montant de 10 642 € (dix-mille six-cent-quarante-deux euros) sera émis au profit de la Commune.

En contrepartie, la Commune accepte de régler la subvention pour contrainte de service public pour les mois de mars et mai 2020 (montant mensuel de 10 642 € (dix-mille six-cent-quarante-deux euros)), dans son intégralité.

Considérant qu'il convient de préciser par avenant les conditions financières exceptionnelles et dérogatoires aux stipulations du contrat de délégation de service public, par lesquelles le Délégataire renonce au bénéfice de la subvention pour contrainte de service public prévue à l'article 23.1 du contrat pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020 et la Commune accepte de régler cette subvention pour les mois de mars et mai 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la crèche collective « Les Petits Loups de Saint-Victoret » conclu avec la société LPCR Collectivités Publiques, sise 6 allée Jean Prouvé – 92 1120 CLICHY-LA-GARENNE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

RAPPORT N° 11 : Transaction avec le groupement d'entreprises CHICHE & DUSSOL Architectes / AB Sud Ingénierie / SAS I2c / Ad2i SCOP concernant la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

Dans le cadre de l'opération de construction d'un centre de loisirs sans hébergement, la Commune de Saint-Victoret suite à la procédure de concours restreint conformément aux articles 74-II, 38 et 70 du Code des marchés publics, a confié au groupement d'entreprises CHICHE & DUSSOL Architectes / AB Sud Ingénierie / SAS I2c / Ad2i SCOP sis 55 Impasse de la Piste – 13700 MARGNANE le marché inhérent à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement et ce pour un montant, avenants compris de 357.957,09€ HT soit 429.548,51€ TTC.

Toutefois, en raison de difficultés techniques survenues durant la réalisation des travaux et de modifications de programme et de travaux demandées par la maîtrise d'ouvrage, la phase AOR s'en est vu prolongée.

Ces modifications ont eu pour conséquence également de modifier le montant de l'opération ainsi que d'augmenter la charge de travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre et les délais de réalisation.

En effet, le démarrage des travaux avait été notifié le 20 mars 2017 pour une durée globale de 10 mois, or l'opération préalable à la réception n'est intervenue que le 19 juin 2018 pour l'ensemble des lots, sauf le lot 11 Serrurerie en raison de modifications demandés par la maîtrise d'ouvrage (ce qui ramènerait la durée supplémentaire de suivi des travaux pour la maîtrise d'œuvre à 7 mois).

Aussi, la société CHICHE & DUSSOL Architectes, mandataire du groupement d'entreprises titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement a demandé par un mémoire en réclamation transmis le 9 mars dernier le paiement du total des sommes supplémentaires dues, 63.866,85€ HT soit 76.640,22€ TTC, à la Commune de Saint-Victoret au titre de l'augmentation de la charge de travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre que ce projet a nécessité.

Considérant qu'il convient d'indemniser la maîtrise d'œuvre pour la charge de travail supplémentaire à laquelle elle a dû faire face lors de la réalisation des travaux ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité,

Avec

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD, Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	0	

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec groupement d'entreprises CHICHE & DUSSOL Architectes / AB Sud Ingénierie / SAS I2c / Ad2i SCOP sis 55 Impasse de la Piste – 13700 MARIIGNANE pour un montant total de de 41.666,67 € HT soit 50.000,00 € TTC ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

RAPPORT N°12 : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Victoret pour les travaux de distribution d'énergie électrique

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

La loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie.

Toutefois la Métropole ne disposant actuellement pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et dans un souci de garantir une conduite optimale du service public, il apparaît souhaitable que, conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du Code de la Commande Publique, par convention soit confiée à la Commune de Saint-Victoret, la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, des travaux de distribution d'énergie électrique sur son territoire.

Le montant total des travaux s'élève prévisionnellement à 3 576 000 € TTC. Une partie de ce projet est potentiellement subventionnable auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Enfin, une compensation communale est prévue à hauteur de 1 494 696 € (diminution de l'attribution de compensation) et via un fonds de concours de la Commune d'un montant équivalent.

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence donne mandat à la Commune de Saint-Victoret pour la réalisation des travaux de distribution d'énergie électrique sur son territoire ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE la convention portant maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Victoret pour l'opération de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Commune de Saint-Victoret,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

RAPPORT N°13 : Régimes indemnitaires (RIFSEEP)

Monsieur Jean-Charles VIEMARI présente ce point.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune/établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E est maintenue intégralement.

En cas de suspension de fonction : l'I.F.S. E est suspendue.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- Le supplément familial de traitement
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité de résidence
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat...).
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. Elle ne fera l'objet d'aucune dévalorisation quant à son montant.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, mobilisation des compétences, réussite des objectifs),
- Le parcours professionnel de l'agent (diversité du parcours dans le privé/public, mobilité nombre de postes occupés, nombres d'employeurs, nombre de secteurs),
- L'approfondissement des savoirs techniques (nombre d'années passées dans un poste comparable, nombre d'années dans le poste...),
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- La conduite de plusieurs projets (nombre de projets, type de projets, durée d'évaluation).

Cette expérience professionnelle sera appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel lors des procédures de révision prévue précédemment.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Filière administrative :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité managériale - Responsabilité d'encadrement

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Expérience de la structure - Expertise du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Polyvalence - Disponibilité

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	36 210 €	6 390€
Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	32 130 €	5 670€
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €	4 500€

Filière technique :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	36 210	6 390
Groupe 2	32 130	5 670
Groupe 3	25 500	4 500

Filière culturelle :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	29 750	5 250
Groupe 2	27 200	4 800

CATEGORIE B

Filière administrative :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe

	- Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	16 015 €	2 185€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	1 995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	16 015 €	2 185€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, ...	14 650 €	1 995€

Filière culturelle

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	14 960 €	2 040 €

CATEGORIE C

Filière administrative :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques - Pics de charges de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Filière animation :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Filière sanitaire et sociale :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Agent chargé d'une responsabilité complexe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du **28 janvier 2020**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont annulées et remplacées les délibérations n°86/16 du 13 décembre 2016 (relative aux filières administrative, sociale et animation) et la n°13/18 du 27 mars 2018 (relative à la filière technique) instaurant un régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RAPPORT N°14 : Création d'un poste de Directeur (trice) Général (e) des Services

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de D.G.S., afin d'assurer les missions de :

1/ Management et organisation

Veiller à la cohérence des services et projets avec les orientations définies par le Maire et les élus
Organiser les services municipaux et superviser leur activité en lien avec les chefs de service
Animer et encadrer les différents services

2/ Expertise juridique et financière

Assister le maire et les élus dans la définition des orientations stratégiques et budgétaires de la commune
Elaboration des budgets et de la stratégie financière et suivre leur exécution
Garantir la sécurité juridique et la mise en conformité des actes

3/ Gestion administrative de la commune

Préparer les conseils municipaux et autres instances délibératives, en assurer le suivi et mettre en œuvre les décisions
Concevoir et suivre les dossiers de subvention
Assurer la gestion de l'administration communale en lien avec les différents services (élections, état civil, urbanisme, droit des sols...)

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE la création d'un emploi de Directeur (trice) Général (e) des Services à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

RAPPORT N°15 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur Le Maire au titre de l'année 2021.

Madame Josette CERUTTI présente ce point.

Vu, le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit des nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Cette loi se base sur deux principes simples :

- Tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale,
- En l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir.

Pour cela, le Maire doit solliciter préalablement l'avis du Conseil Municipal et arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Le Maire devra par ailleurs obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille Provence au-delà de cinq dimanches accordés.

Aussi, les commerces situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

Pour les secteurs de l'automobile :

Conseil National des Professions de l'Automobile

- Dimanche 17 janvier 2021
- Dimanche 14 mars 2021
- Dimanche 13 juin 2021
- Dimanche 19 septembre 2021
- Dimanche 17 octobre 2021

Pour les autres secteurs :

- Dimanche 3 janvier 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 10 janvier 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 4 avril 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 2 mai 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 4 juillet 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 29 août 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 5 septembre 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 31 octobre 2020 de 9h à 20h
- Dimanche 5 décembre 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 12 décembre 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 19 décembre 2021 de 9h à 20h
- Dimanche 26 décembre 2021 de 9h à 20h

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

DONNE un avis favorable à cette demande de dérogation municipale ;

DEMANDE l'avis du conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

RAPPORT N°16 : Annule et remplace la délibération n°74/20 concernant l'acquisition par la Commune de Saint-Victoret des lots 1, 2 et 8 de la copropriété cadastrée AB numéro 235 et 365 sise 26 Rue Jean David comprenant un appartement et deux garages auprès de M. CIRON Rémi et Sylvia

Monsieur Thierry CHAPELIER présente ce point.

La commune souhaite acquérir les lots 1, 2 et 8 comprenant un appartement de 52,70 m² en R+1 et deux garages en RDC sur les parcelles sises 26 Rue Jean David cadastrées section AB numéro 235 et 365 pour une superficie globale de 393 m² et d'un montant de 209 000 euros HT.

La parcelle n° 235 est constituée par un appartement en R+1 de 52,7 m² et de deux garages.

La parcelle n° 365 fait office de jardin d'agrément.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du service des Domaines du 7 octobre 2020,

Considérant que le bien est situé en zone UP4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que la commune envisage la réalisation d'un espace de stationnement avec aire de retournement facilitant ainsi la circulation,

Considérant que ce projet permettrait de redynamiser le centre-ville en favorisant l'installation de petits commerces de proximité,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité,

Avec

Pour	24	
Abstention	1	Monsieur LAMARQUE
Contre	4	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Messieurs DELESPAUL et GELSI

ACQUERIR un bien situé au 26 Rue Jean David cadastré section AB n°235 et 365 d'une superficie totale de 393 m², appartenant à M. et Mme CIRON Rémi et Sylvia.

ACCEPTE que la vente se fera au prix de 209 000 euros HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à cette acquisition,

PRECISE Que les crédits prévus à cet effet sont bien affectés au budget de la Commune.

RAPPORT N°17 : Cession des parcelles cadastrée section AB n° 417 et 436, d'une superficie de 3574 m² à M. Thomas RICHARD-VITTON situé allée Georges Gonnet, lieudit « Font Marignane » à Saint-Victoret (13730)

Monsieur Thierry CHAPELIER présente ce point.

Vu le courrier de proposition d'acquisition de Monsieur Thomas RICHARD-VITTON en date du 21 janvier 2021, d'un terrain sis allée Georges Gonnet, lieudit « Font Marignane » à Saint-Victoret sur les parcelles cadastrées section AB n°417 et 436 d'une superficie de 3 574 m² au prix de 480 000 euros hors frais d'acquisition.

Vu l'avis de France Domaines,

Vu l'extrait cadastral,

Monsieur Thomas RICHARD-VITTON a pour projet la création d'un centre médical spécialisé.

La vente devra intervenir dans les douze mois suivant la date de tenue du présent conseil municipal. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de remettre ce bien à la vente.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité.

APPROUVE la cession des parcelles AB n°417 et 436 pour la somme de 480 000 euros.

AUTORISE la prise en charge des frais éventuels induits par cette décision

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à ce dossier et notamment à signer l'acte notarié à venir.

RAPPORT N°18 : Division en vue de construire de la parcelle cadastrée section AW numéro 120 sise 38 rue Boris Vian à Saint-Victoret (13730)

Monsieur Thierry CHAPELIER présente ce point.

La commune souhaite diviser la parcelle cadastrée section AW numéro 120 sise 38 rue Boris Vian à Saint-Victoret (13730) afin de créer un lot à bâtir.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de division,

Considérant que le bien est situé en zone UP4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que ce projet permettra de créer une nouvelle parcelle destinée à être bâtie,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité.

Avec

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Messieurs LAMARQUE, GELSI, DELESPAUL
Contre	0	

ACCEPTE la division de la parcelle cadastrée section AW numéro 120 sise 38 rue Boris Vian à Saint-Victoret (13730).

PRECISE que les crédits prévus à cet effet sont bien affectés au budget de la Commune.

RAPPORT N°19 relatif à l'acquisition par voie de préemption par la Commune de Saint-Victoret des parcelles bâties cadastrées section AB n°302, 303 et 304 sises 90 rue Martial CAUVET à Saint-Victoret (13730), auprès de Monsieur Rudy SERRAT et Madame Stéphanie PERIZZATO est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée, lève la séance à 19 heures 52.

Affichage le 4 février 2021

Le Maire

